

LA LIBERALISATION DU MARCHÉ DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

LOI DU 1ER JUILLET 2010 PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION, DITE LOI LAGARDE

Ce dispositif :

- ⇒ **Pose le principe du libre choix de son assurance** par le souscripteur d'un crédit immobilier dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance proposé par la banque (article L 312-9 code consommation).

- ⇒ **Crée trois obligations à la charge du prêteur :**
 - 1) l'offre de prêt doit mentionner la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de son choix ;
 - 2) toute décision de refus opposée à une demande de délégation d'assurance doit être motivée ;
 - 3) le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt en contrepartie de l'acceptation du contrat d'assurance individuelle.

- ⇒ **Met en avant les problèmes** liés à (rapport d'information de Mmes Muguette Dini et Anne-Marie Escoffier déposé le 19 juin 2012) :
 - ✓ l'information des emprunteurs ;
 - ✓ la notion de « garanties équivalentes » : « *les établissements de crédit arguent des différences entre les formules d'assurance pour refuser des assurances issues des concurrents* ».

- ⇒ **Prévoit notamment la remise obligatoire en amont d'une fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur.** Conformément au décret du 22/04/2015, cette fiche est remise à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance emprunteur. Elle vise à faciliter et à anticiper la comparaison entre les différentes propositions reçues et mentionne la liberté de choix offerte à l'emprunteur, les types de garanties et les critères d'exigence minimale d'assurance.

- ⇒ **Crée un taux annuel effectif de l'assurance (TAEA).**

- ⇒ **Donne mission au Comité consultatif du secteur financier** de définir la notion de d'équivalence de niveau de garantie.

LOI DU 17 MARS 2014 RELATIVE A LA CONSOMMATION, DITE LOI HAMON

Ces dispositions sont applicables aux contrats souscrits à compter du 26 juillet 2014.

Le dispositif :

- ⇒ **Modifie l'article L. 312-9 du code de la consommation résiliation possible dans les 12 premiers mois.**

Cet article autorise désormais l'emprunteur à faire usage du droit de résiliation de son assurance liée au crédit dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt.

Au-delà de cette période de 12 mois, le contrat de prêt peut prévoir une faculté de substitution.

Le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose.

Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un nouveau contrat d'assurance, ni modifier le taux ou les conditions d'octroi du crédit, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

- ⇒ **Crée un nouvel article L. 113-12-2 du code des assurances et complète l'article L. 221-10 du code de la mutualité : résiliation possible après la 1^{ère} année sur accord de la Banque**

Ces articles comportent des dispositions autorisant la résiliation du contrat par lettre recommandée, au plus tard 15 jours avant le terme de la période de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt et si le contrat en substitution a été accepté par le prêteur.

Fonctionnement du dispositif :

- ⇒ **Jusqu'à la signature de l'offre de prêt**

L'emprunteur peut présenter une demande en substitution à sa banque qui doit se prononcer dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

- ⇒ **A compter de la signature de l'offre de prêt, faculté de résiliation exercée 15 jours avant le terme de la période de 12 mois**

Une demande de résiliation doit être adressée à l'assureur ou à son représentant par lettre recommandée, au plus tard 15 jours avant le terme de la période de 12 mois.

Le nouveau contrat d'assurance doit être adressé à la banque qui doit répondre dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Modalités d'applications du dispositif :

1) La Banque accepte

L'emprunteur doit adresser par lettre recommandée à l'assureur une copie de l'accord ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution.

La résiliation du contrat d'assurance prend effet 10 jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure.

La banque ne peut ni modifier les conditions d'octroi du crédit, ni demander de frais supplémentaires pour l'étude du dossier ou l'avenant émis.

2) La Banque refuse

La banque doit motiver sa décision et le contrat d'assurance emprunteur initial n'est pas résilier.

3) La faculté de résiliation n'a pas été exercée dans le délai imparti.

La substitution n'est possible uniquement que si elle est prévue dans le contrat de prêt.

Les critères de garanties minimales obligatoires dans le cadre de ce dispositif :

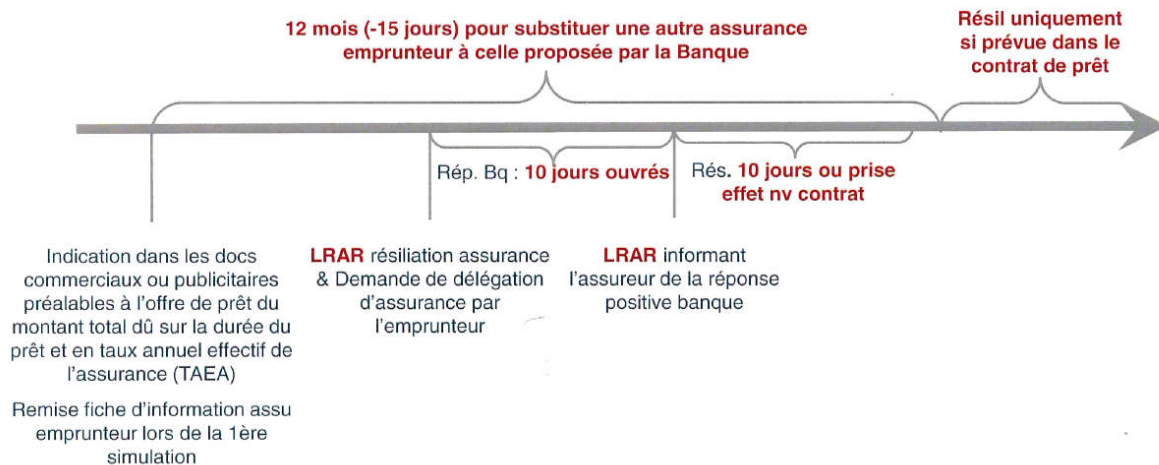
Par avis du Comité Consultatif du Secteur Financier du 13 janvier 2015, il a été établi une liste de 18 critères de garanties minimales « obligatoires » exigibles par les prêteurs et 8 autres garanties au titre de la perte d'emploi.

Chaque prêteur définit son exigence minimale d'assurance en sélectionnant 11 critères au plus pour les garanties obligatoires et 4 critères au plus pour la garantie perte d'emploi.

En résumé pour les offres de prêt signées avant le 26 juillet 2014



En résumé pour les offres de prêt signées après le 26 juillet 2014



Remarques :

La Cour de Cassation en son arrêt du 09/03/2016 précise que la faculté de résiliation annuelle n'est pas applicable à l'assurance emprunteur.

Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dit « Sapin 2 », prévoit en son article 29 bis B l'extension de la faculté de substitution de l'assurance emprunteur au-delà de la 1^{ère} année. **Ce dispositif est toujours à l'état de projet de loi et n'a pas été définitivement adopté, à ce jour.**